

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les audioprothésistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, peuvent l'être par des personnes autres que des audioprothésistes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Marie-Chantal Lafrenière, directrice générale et secrétaire, Ordre des audioprothésistes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéros de téléphone : 514 640-5117, poste 203, ou 1 866 676-5117; courriel : mclafreniere@audioprothesistes.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des audioprothésistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les audioprothésistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

2^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme délivré hors du Québec de niveau équivalent à celui qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste visée au Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

4^o une personne qui suit un programme d'études ou une formation ou qui effectue un stage ou un examen conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 9);

5^o une personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance des compétences professionnelles prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26);

6^o une personne qui suit un cours de perfectionnement ou qui effectue un stage conformément à une décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les audioprothésistes, à l'exception de la vente de prothèses auditives, lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

1° elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2° elle exerce ces activités dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage, d'un examen ou d'un cours mentionné à l'article 1;

3° elle exerce ces activités sous la supervision directe et constante d'un audioprothésiste qui en est responsable;

4° elle exerce ces activités dans le respect des normes applicables aux audioprothésistes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. L'audioprothésiste qui agit comme superviseur conformément au paragraphe 3° de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il exerce la profession d'audioprothésiste depuis au moins 5 ans;

2° il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline d'un ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83977

